

Mesdames, Messieurs,

Le 8 août dernier est paru au Journal Officiel le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vous trouverez ci-dessous le lien intégrant les dernières modifications :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>

Ce nouveau décret entraîne des évolutions importantes dans la pratique d'une activité physique et sportive, évolutions applicables dès le 9 août et que nous souhaitons porter à votre connaissance.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et son décret d'application, mettent en place un « Passe sanitaire » qui vise à subordonner l'accès des personnes à l'ensemble de nos équipements sportifs.

Dès lors, l'ensemble de vos adhérents/participants/visiteurs/spectateurs majeurs devront se présenter à l'entrée de chacun des sites avec :

- soit du résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest) ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
- soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Cette réglementation n'est toutefois applicable aux mineurs de plus de douze ans qu'à compter du 30 septembre 2021.

La lecture du certificat COVID numérique des justificatifs (papier ou numérique), y compris pour l'autotest, sera réalisée au moyen de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » à l'entrée du site. Sans présentation d'un de ces documents l'accès au site sera refusé.

Les mesures de distanciation sociale et de respect des règles d'hygiène (notamment le lavage des mains dès l'entrée dans les locaux) continuent à s'appliquer. Il en est de même, par conséquent, pour la désignation d'un covid-manager garant du respect de ces règles pour vos associations.

En outre, si l'obligation du port du masque est maintenue pour les personnes de onze ans et plus, le décret prévoit néanmoins que cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs si une distance de deux mètres entre chaque personne peut être observée.

Enfin, il appartient aux associations bénéficiaires de créneaux autonomes, de contrôler la détention par leurs membres du passe sanitaire. La convention prévue à cet effet sera modifiée avec l'ajout d'un article supplémentaire le spécifiant. Vous pouvez vous rapprocher de votre circonscription afin de la signer pour une reprise effective à la rentrée.

L'ensemble de ces mesures sont pour l'heure applicables jusqu'au 15 novembre 2021.

Cette nouvelle étape, bien que très contraignante, nous permet toutefois de poursuivre collectivement une pratique la plus normale possible et nous espérons vous retrouver nombreux pour cette rentrée.

Dans l'attente, nous restons attentif à l'évolution de la situation et ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant.

Cordialement,

Sébastien TROUDART

Direction de la Jeunesse et des Sports